

## CH\_VB 82.339 vom 17. Dezember 1982

Bundesverwaltung, 1982-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.339)

FR: CH\_VB 82.339 du 17 décembre 1982

IT: CH\_VB 82.339 del 17 dicembre 1982

### Erwägungen

#### E. 17

décembre 1982 denen sie ein offensichtliches Interesse haben, ein Enteignungsrecht nach dem Bundesgesetz vom 20. Juni 1930 über die Enteignung ableiten? 2. Ist er für den Fall, dass für ein solches Enteignungsrecht ein besonderes Gesetz erforderlich ist, bereit, so rasch wie möglich die Vorarbeiten dazu einzuleiten? Texte de l'interpellation du 6 octobre 1982 Dans la crise économique actuelle, on assiste, dans les régions rurales notamment, à la fermeture de nombreux ateliers et, par voie de conséquence, à la suppression de centaines de postes de travail. Les bâtiments et parfois les machines qu'ils abritent restent dans la plupart des cas inemployés, soit que leurs propriétaires refusent de les vendre, soit qu'ils en exigent un prix hors de proportion avec leur valeur effective. Il en va de même avec certaines réserves excessives de terrains constituées par plusieurs entreprises. Nous demandons donc au Conseil fédéral: 1. Dans quelle mesure le droit à l'expropriation par les cantons et les communes de ces moyens de production (terrains, bâtiments et machines) pourrait découler de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930, étant donné l'intérêt public évident d'une telle mesure? 2. Si un tel droit d'expropriation dépendait d'une loi fédérale qui resterait à édicter, le Conseil fédéral serait-il prêt à mettre celle-ci en chantier dans les meilleurs délais? Mitunterzeichner - Cosignataires: Carobbio, Dafflon, Herzog, Magnin, Mascarin (5) Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral ad ch. 1 : La loi fédérale sur l'expropriation ne donne en la matière aucune compétence aux cantons et aux communes. La loi n'a trait qu'à l'expropriation de travaux qui sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une partie considérable du pays, ainsi qu'à d'autres buts d'intérêt public reconnus par une loi fédérale. Le droit fédéral ne prescrit pas l'utilisation de bâtiments et de machines et ne peut non plus servir de base à une expropriation y relative. En outre, ni les ateliers ni les machines mentionnés dans l'interpellation ne sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une grande partie du pays. ad ch. 2: Tant que le but de l'expropriation ne vise pas un domaine que la constitution fédérale attribue exclusivement à la Confédération, les cantons n'ont besoin d'aucune habilitation figurant dans une loi fédérale pour procéder à l'adoption de lois sur l'expropriation. C'est le cas ici. La législation cantonale devrait pourtant pouvoir se baser sur un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité. A ce sujet, l'interpellation laisse planer quelques doutes. De plus, la liberté du commerce et de l'industrie risquerait éventuellement d'être violée au cas où des moyens de production ne seraient pas définitivement, mais provisoirement inemployés. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion 25 Stimmen Dagegen 33 Stimmen Präsident: Der Interpellant erklärt sich nicht befriedigt. #ST# 82.339 Interpellation Loretan Entlassung aus der Wehrpflicht. Persönliche Waffe Libération du service militaire. Arme personnelle Wortlaut der Interpellation vom 4. März 1982 Ich ersuche den Bundesrat im Interesse der Sicherstellung des ausserdienstlichen Schiesswesens um die Beantwortung der folgenden Fragen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.